

Le 30 décembre 2024

NOTE D'INFORMATION SOCIALE

DÉCEMBRE 2024

FOCUS SUR DEUX COTISATION SPÉCIFIQUES.

1/ La cotisation liée à la formation professionnelle :

De quoi d'agit -il ?

C'est une cotisation qui est prise sur chaque contrat de travail et salaire par le biais de la DSN.

Soit vous l'effectuez directement, soit c'est votre comptable si vous avez externalisé la gestion sociale. **En tout état de cause elle est obligatoire.**

1

Quelle est son assiette de cotisations ?

Elle dépend du nombre de salariés déclarés dans l'entreprise, les moins de 11 ayant une cotisation minorée.

Elle est de **0,55 %** si vous employez **moins de 11 salariés** et de **1 %** si vous employez **11 salariés et plus**.

Bon à savoir : Parmi les effectifs que l'Urssaf calcule puis met à votre disposition, il y a l'effectif moyen annuel (EMA) de l'entreprise.

Son calcul résulte des DSN mensuelles que vous effectuez au titre de ces établissements.

À noter : depuis le 1^{er} janvier 2020, le dispositif de neutralisation du franchissement (à la hausse ou à la baisse) du seuil d'effectifs (ici, de 11 salariés et plus) s'applique à la CFP, d'où l'importance du calcul de votre EMA. Pour en savoir plus sur ce dispositif, vous pouvez consulter [le Bulletin officiel de la Sécurité sociale](#).

Par tranche de 1 000 euros de salaire, la cotisation est de 5.50 euros dans le 1^{er} cas ; 10 euros dans le second. Au terme d'une année de cotisation, les sommes sont conséquentes.

À quoi elle sert ?

Financer les formations des salariés de l'entreprise avec une prise en charge du coût de la formation, ainsi que des salaires pour partie.

Bon à savoir ; l'employeur à l'obligation de financer les formations et salaires en totalité des formations obligatoire d'une profession, d'où l'importance d'avoir bien fléché la convention et l'OPCO compétent, de même que d'avoir ouvert son portail entreprise auprès de l'OPCO.

Pour le TAXI c'est l'OPCOEP 4 rue du colonel DRIANT PARIS / <https://www.opcoep.fr>

2/ La cotisation liée au dialogue social sur les bulletins de salaire :

La 1^{ère} : Sur l'ensemble des salaires et charges apparaissent une ou deux cotisations spécifiques au dialogue social.

Une générale que l'on appelle fond du dialogue social.

Le taux de la contribution est fixé à **0,016 %**. Il est appliqué à l'assiette de la contribution pour déterminer le montant dont l'employeur doit s'acquitter.

La base de calcul (l'assiette) de la contribution est constituée de l'ensemble des rémunérations et avantages versé aux salariés et soumis à cotisations de sécurité sociale.

Pour votre information ce fond du dialogue social n'est pas ventilé auprès des fédérations de taxis.

La 2^{ème} : est celle spécifique de la branche ou résultant d'un accord particulier.

Pour le champ du taxi, il existe un fond spécifique depuis janvier 2009, versé aux partenaires de la branche depuis 3 années.

« Nouveau champ d'application

L'[accord du 11 décembre 2019](#) relatif au dialogue social dans la branche est applicable à l'ensemble des entreprises exerçant sur le territoire français, y compris dans les DROM, et relevant du champ d'application de la présente convention collective. »

Son taux de cotisation est de 0.15% de la masse salariale.

Le Bureau de la FNDT